

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

Au profit de Mme Veuve Davide Crescente Solange ZOZOR

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MIDONET, Notaire associé de la « SELARL Eric MIDONET, notaire associé », titulaire d'un office à FORT DE FRANCE (MARTINIQUE), 126 Boulevard de la Pointe des Nègres, le 27 février 2026,

Il a été constaté, sur l'intervention de trois témoins, la prescription acquisitive au profit de :

LESQUELS ONT, PAR CES PRESENTES, DECLARE PARFAITEMENT CONNAITRE,
mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne :

Madame **Davide Crescente Solange SINZELE**, Retraitée, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270), Quartier Magdelonnette, Fontenay.
Née à SAINT-ESPRIT (97270) le 26 Juin 1931.
Veuve en premières noces de Monsieur Flavien Raymond **ZOZOR**.
Non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

ET ILS ONT ATTESTE POUR VERITE, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

* Que durant plus de trente années, Madame Veuve **Davide Crescente Solange ZOZOR** a eu la possession, à titre de véritable propriétaire, du terrain ci-après désigné :

DESIGNATION

**A SAINT-ESPRIT (MARTINIQUE) 97270 Lieu-dit CR de Morne Magdelonnette.
UN TERRAIN**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
V	0086	CR DE MORNE MAGDELONNETTE	00 ha 08 a 75 ca

Sur lequel elle cultive des arbres fruitiers (cocotiers, orangers, mandariniers, giraumons, choux de chine, tomates) , depuis 1980.

* Que cette possession a eu lieu d'une façon paisible, publique et non équivoque, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour une des causes mentionnées par les articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil.

***Que le BIEN désigné ci-dessus est planté et cultivé, sans interruption, par Madame Veuve Davide Crescente Solange ZOZOR depuis 1980.**

*Que tout le voisinage la connaît comme propriétaire du bien.

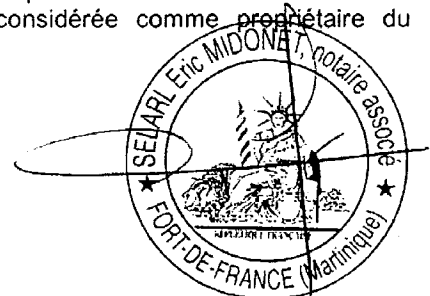
*Qu'elle occupe ledit bien depuis plus de trente ans.

*Qu'elle y a toujours réglé toutes ses factures de consommation d'eau liées au bien ainsi et toutes les taxes foncières relatives au même bien.

*Qu'elle a toujours, depuis plus de trente ans assuré l'entretien du terrain.

* Qu'elle a clôturé ce terrain depuis quelques années.

* Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par la prescription trentenaire se trouvent réunies au profit de Madame Veuve **Davide Crescente Solange ZOZOR** susnommée, qui doit être considérée comme propriétaire du **TERRAIN** ci-dessus désigné.



DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 pour le développement économique des Outre-Mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »